



**REIGNIER  
ÉSERY**

Commune de REIGNIER-ÉSERY

**Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers**

- En exercice : 29
- Quorum : 15
- Présents : 19
- Votants : 24

L'an deux mille vingt-trois, le 7 mars, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

**Date de la convocation :** 1<sup>er</sup> mars 2023

**Délibération  
adoptée  
à l'unanimité**

**Présents :** MM Lucas PUGIN, S. LE MOAL, E. BOUCHET, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, Isabelle SAGE, S. JAVOGUES, J-L. MAULET, G. SUATON, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, C. MEYNET, V. JACQUEMOUD, F. CONTAT, J-L LACHENAL, S. BIOLLUZ, T. GAL, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

**Procurations :** MM André PUGIN à G. SUATON, N. SEMLAL à S. LE MOAL, R. DIAKHATÉ à E. BOUCHET, A. MIZZI à V. JACQUEMOUD et S. ROUGET à B. MARQUET

**Absents :** MM C. PEGUET, D. EISACK, P. BARON, S. MILLOT-FEUGIER et G. GAUTHIER

**Secrétaire de séance :** Mme C. MEYNET

**2023DELIB027 : LECTURE PUBLIQUE : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION SOCLE AVEC LE CONSEIL SAVOIE MONT-BLANC**

8.9 Culture

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique encadrant l'activité et les missions aux bibliothèques, notamment son article 1<sup>er</sup> qui énonce que les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture ;

**Vu** la convention entre la commune et le Conseil Savoie Mont Blanc portant soutien à la lecture publique, approuvée en date du 10 novembre 2015 et arrivée à expiration en 2020 ;

**Vu** la délibération du Conseil Savoie Mont-Blanc en date du 29 juin 2022 relative à l'adoption du plan de développement de la lecture publique 2022-2027 ;

**Vu** l'avis de la commission sports, loisirs, culture et patrimoine en date du 20 février 2023 ;

**Considérant** les trois grandes ambitions définies pour le plan de développement de la lecture publique : la lecture partout et pour tous, la direction de la lecture publique à l'initiative du développement territorial et la direction de la lecture publique actrice et facilitatrice ;

**Considérant** que les services de la direction de lecture publique des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, mis en œuvre dans le cadre du plan de développement de lecture publique, sont accessibles aux communes et groupements qui respectent le cadre réglementaire établi par la loi n°2021-1717, à condition de conclure une convention socle ;

**Considérant** les engagements de la commune exposés dans la convention proposée qui sont :

- faire fonctionner l'équipement de lecture publique dans le cadre de la loi n°2021-1717
- désigner un interlocuteur chargé des relations courants avec la direction de la lecture publique
- renseigner chaque année l'enquête du Ministère de la Culture en lien avec la direction de la lecture publique
- assurer le défraiement des personnels salariés et bénévoles, lors de tous déplacements liés à l'activité de lecture publique

**Considérant** la durée de la convention socle proposée égale à la validité de la durée du plan de lecture publique 2022-2027 ;

**Considérant** l'intérêt de poursuivre le partenariat avec le Conseil Savoie Mont Blanc et permettre à la médiathèque de Reignier-Esery de bénéficier des services offerts par ce dernier ;

Après avoir entendu Madame Denise GERELLI-FORT, Maire-adjointe déléguée à la culture et au patrimoine,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**Article 1 : Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention socle avec le Conseil Savoie Mont-Blanc ci-annexée, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de développement de la lecture publique 2022-2027 ;

**Article 2 : Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance



Catherine MEYNET

Le Maire



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le **15 MARS 2023**

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.